

5052 H h16/1

68

(1938-40)

Comptabilité et surveillance de la comptabilité dans les gares.-

Instruction Générale n° 20	1. 2.38
Instruction Générale Gares n° 16	15. 1.39
Avis Général Gares n° 2	15. 6.39
Avis Général Gares n° 3	15. 6.39
Rectificatif n° 1 à l'Instruction Générale Gare n° 16	20. 6.39
Avis Général Financiers Gares n° 7	10.10.39
Note Générale M-17 A ¹⁶ F. Gares 2-A ¹	20.12.39
Avis Gén. F.-Gares n° 13	3. 2.40
Avis Gén. F.-Gares n° 18	26. 2.40
Rectificatif 2 à l'I.G. 16	9. 4.40

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Fcr

RECTIFICATIF N° 2
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE SERVICES FINANCIERS — GARES N° 16

*« Centralisation et vérification de la Comptabilité
des recettes des Gares », du 15 janvier 1939.*

Paris, le 9 avril 1940.

Col.

Nm.
62

Par suite de la centralisation à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes de tous les comptes des différentes Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes, un nouveau bordereau de liquidation mensuel C.C. 501, qui ne comporte plus de volants, est mis en service à partir du mois comptable d'avril 1940 (9 mai 1940). Les différentes rubriques de la comptabilité sont imprimées sur le nouveau bordereau dans le même ordre que sur la situation comptable journalière C.C. 502 (Voir Avis Général Services Financiers-Gares N° 18, du 26 février 1940).

Les gares recevront d'office un premier approvisionnement du nouveau bordereau qui, ainsi qu'il est précisé ci-dessus, doit être utilisé, **à l'exclusion de tout autre**, à partir du 9 mai 1940. Elles s'adresseront ensuite, dans la forme habituelle, au Service intéressé de leur Région pour renouveler leur approvisionnement.

Après l'envoi des pièces comptables de mars, c'est-à-dire le 10 avril, les gares colleront les béquets ci-joints sur les parties correspondantes des pages 3 et 4 de l'Instruction Générale Série Services Financiers-Gares N° 16.

Le Directeur Général,

P.O. : LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS.

BROCHU

Article 3. — Description, modes d'établissement et d'envoi du bordereau de liquidation mod. 501 C. C.

Le nouveau bordereau de liquidation mensuel C.C. 501 présente, imprimées dans le cadre A et dans le même ordre que sur la situation journalière C.C. 502, les différentes rubriques de la comptabilité.

— 4 —

Les gares doivent suivre très exactement les rubriques de l'imprimé. Elles ne doivent pas omettre d'indiquer, dans le cadre B, le détail des opérations du trafic international et, dans le cadre C, les montants, par journée, de leurs versements au B.C.V.G.

En outre, elles doivent indiquer, en regard de la rubrique disposée à cet effet au-dessous du « Total égal au total général du Débit », le montant des « Espèces en caisse Numéraire » figurant en regard de la rubrique correspondante de la situation journalière C.C. 502 du dernier jour du mois comptable. Enfin, elles doivent apposer leur griffe dans l'emplacement réservé à cet effet dans chacun des cadres A, B et C. **Pour éviter toute omission, il leur est expressément recommandé de procéder à cette opération dès réception des bordereaux.**

Le bordereau mensuel de liquidation C.C. 501 est envoyé par les gares, le 9 de chaque mois pour le mois précédent, au Chef de l'Arrondissement dont elles dépendent.

Les bordereaux de liquidation ainsi centralisés sont adressés le 11 de chaque mois, par le Chef de l'Arrondissement, à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, en un seul paquet solidement constitué.

Paris, le 26 février 1940.

Col.

Nm
62

- I - MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU MODELE DE SITUATION COMPTABLE JOURNALIERE C.C.502.
- II - CREATION D'UN MODELE C.C.502 P.M. (PETIT MODELE)
- III - SUPPRESSION DU REGISTRE DE LIQUIDATION C.C.501 (A)

I - Mise en service d'un nouveau modèle de Situation comptable journalière C.C.502.

Un nouveau modèle de Situation comptable C.C.502 sera mis en service dans les gares au fur et à mesure de l'épuisement des stocks actuels.

Ce nouveau modèle comporte, par rapport au modèle actuellement en usage, les modifications suivantes :

1°- Chaque carnet comprend 12 séries de 5 pages (soit un carnet par an) disposées pour recevoir, jusqu'au 8 du mois suivant, tant pour le débit que pour le crédit :

- sur les trois premières pages, les chiffres des trois décades du mois, à raison d'une page par décade,
- sur la quatrième page, les chiffres de la période complémentaire,
- sur la cinquième page, les chiffres de la récapitulation mensuelle. En outre, il a été aménagé, sur cette cinquième page :
 - a) des colonnes destinées à recevoir les reports mensuels des Situations comptables journalières des différents bureaux (Voyageurs, G.V., P.V.) dans les gares autorisées à établir une Situation comptable journalière distincte par bureau;
 - b) une colonne pour les différences "à déduire" et "à ajouter" en vue de la régularisation des erreurs d'inscription constatées, à la clôture de la période mensuelle, dans la tenue des comptes.
 - c) côté débit, un emplacement réservé à la détermination et à la justification du solde débiteur mensuel et, côté crédit, un cartouche destiné à recevoir les observations des vérificateurs de Comptabilité.

NOTA - Le présent Avis Général doit avoir la même répartition qu'une Instruction Générale de la série "Services Financiers-Gares". Ses dispositions sont insérées dans le fascicule correspondant du Règlement Général de la Comptabilité des Gares actuellement en préparation.

Cet aménagement de la cinquième page a pour but de supprimer l'utilisation du registre actuel de liquidation C.C.501 (A) qui devient ainsi sans objet.

2° - Dans la justification du solde, il a été ajouté une rubrique "Litiges", en regard de laquelle les gares font figurer le montant des titres litigieux impayés ainsi que les frais consécutifs à des litiges (frais de requête, d'expert, etc...)

3° - Enfin, pour faciliter le travail des gares, les rubriques de la nouvelle Situation C.C.502 ont été regroupées dans le même ordre que celles du nouveau Bordereau de liquidation C.C.501 qui sera mis en service prochainement pour tenir compte des nouvelles conditions de la centralisation de la comptabilité au Contrôle des Recettes. D'autre part, la rubrique "Solde à justifier" a été reportée "Côté Débit".

II - Création d'un modèle C.C.502 P.M (Petit modèle).

Dans un but d'économie, il a été créé une situation comptable C.C.502 P.M. (petit modèle), à nombre de rubriques limité, à utiliser par les gares à faible trafic ainsi que, le cas échéant, par les bureaux des gares autorisées à établir une Situation comptable distincte par bureau.

Les Arrondissements désigneront les gares autorisées à utiliser la Situation comptable journalière C.C.502 P.M.

III - Suppression du registre de liquidation C.C.501 (A).

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'aménagement de la 5^{ème} page du nouveau modèle de la Situation comptable journalière C.C.502 permet de supprimer le registre de liquidation C.C.501 (A).

En conséquence les gares qui, au fur et à mesure de leur approvisionnement, utiliseront le nouveau modèle de Situation C.C.502 seront dispensées de la tenue de ce registre.

MESURES D'ORDRE. - Les demandes d'imprimés C.C.502 faites par les gares devront dorénavant préciser la nature de l'imprimé commandé : C.C.502 G.M. (grand modèle) ou C.C.502 P.M. (petit modèle).

En tête de l'Instruction Générale - Série Services Financiers-Gares N° 9, du 7 juin 1938 (ex-Instruction de Division N° 1), les gares porteront la mention "Voir Avis Général Services Financiers-Gares N° 18, du 26 février 1940.

Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU.

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Fcr

AVIS GÉNÉRAL

SERVICES FINANCIERS - GARES N° 13

Paris, le 3 février 1940.

Col.

Nm
62

PERIODICITE DE VERSEMENT DES "PIECES DE PAIEMENT" (Borderequ CC 500 bis)

Les gares prendront note que, en vue de réduire le nombre des versements des pièces de paiement au B.C.V.G. et, en ce qui concerne les gares de la Région du Nord à la Caisse de Paris-Nord, il y a lieu d'échelonner les versements des pièces de paiement à la cadence d'un versement par semaine pour chaque gare, suivant l'ordre du tableau ci-après :

RÉGIONS	GARES DE L'ARRONDISSEMENT	JOUR DE VERSEMENT ⁽¹⁾
EST (ancien A.L.)	{ Luxembourg..... Metz..... Strasbourg..... Mulhouse.....	Lundi Mardi Mercredi Jeudi
EST	{ Paris..... Troyes..... Nancy..... Châlons-sur-Marne..... Vesoul, Charleville.....	Dimanche Lundi Mardi Mercredi Jeudi
NORD	{ Paris..... Boulogne..... Amiens..... Lille..... Douai..... Saint-Quentin.....	Dimanche Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi
OUEST	{ Paris-St-Lazare..... Paris-Montparnasse, Rouen..... Caen, Le Mans..... Rennes, Réseau Breton..... Saintes, Nantes.....	Dimanche Lundi Mardi Mercredi Jeudi

(1) - pour parvenir au B.C.V.G. le lendemain du jour indiqué.

L. 140 20.10.1937-1439.

RÉGIONS	GARES DE L'ARRONDISSEMENT	JOUR DE VERSEMENT ⁽¹⁾
SUD-EST	{ Paris, Nevers..... { Dijon, Lyon..... { Clermont-Ferrand, Saint-Etienne..... { Valence, Marseille..... { Nîmes, Chambéry.....	Dimanche Lundi Mardi Mercredi Jeudi
SUD-OUEST	{ Bordeaux..... { Toulouse..... { Paris, Tours..... { Limoges, Montluçon..... { Béziers, Tarbes.....	Dimanche Lundi Mardi Mercredi Jeudi
(1) - pour parvenir au B.C.V.G. le lendemain du jour indiqué.		

En attendant la prise de crédit au titre "Versements au Bureau Centralisateur des Versements des gares" le jour d'envoi indiqué ci-dessus, les gares feront figurer le montant des pièces payées à la situation comptable journalière CC 502 dans le cadre "Justification du solde", en regard de la rubrique "Pièces de crédit régularisées à verser".

L'attention des gares est appelée sur ce point que la mesure vise uniquement les "pièces de paiement" (mandats de paiement, fournisseurs, solde du personnel, pensions de retraites, délégations, etc...) à comprendre sur les bordereaux CC 500bis, à l'exclusion, par conséquent, des "Valeurs" (mandats-poste, chèques, virements, etc...) reprises sous les rubriques A.B.C., D. et E du bordereau CC 500 qui continuent à être versées journellement, dans les conditions prévues par l'Avis Général, Série Services Financiers-Gares n° 2 du 15 juin 1939.

MESURES D'ORDRE.

Mention du présent Avis Général doit être porté sur l'Avis Général n° 2 précité et sur les Instructions énumérées dans le tableau faisant l'objet de l'Annexe I.

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

NOTA. - Le présent Avis Général doit avoir la même répartition qu'une Instruction de la Série "Services Financiers-Gares"; ses dispositions seront insérées dans le fascicule correspondant du Règlement Général de la Comptabilité des gares en préparation.

TABEAU DONNANT LA LISTE DES INSTRUCTIONS EN MARGE
DESQUELLES IL DOIT ETRE FAIT MENTION DU PRESENT AVIS GENERAL

RÉGIONS	DOCUMENTS MODIFIÉS
EST (ancien A.L.)	Article 51 de l'Instruction 259 g
EST (ancien Réseau de l'Est)	Articles 145 à 147 de l'Ordre Général 27
OUEST	Articles 768 et 769 de l'I.C.R. Avis Trafic n° 76 du 28 novembre 1938
NORD	Note C.G. n° 12 (Services administratifs et Caisse Générale) du 1 ^{er} juillet 1935
SUD-OUEST	Instruction 923 (Chapitre II)
SUD-EST	Articles 31 et 34 de la Circulaire n° 6 (1928 - Comptabilité des Gares)

Paris, le 20 décembre 1939.

Col.

Nm.
62

SURVEILLANCE DE LA COMPTABILITÉ DES RECETTES DANS LES GARES

Article 1^{er}. — Attributions des Services Centraux :

Les Services Financiers (Groupe des Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes) sont spécialement chargés de jouer le rôle de *Service Directeur* pour la surveillance générale de la comptabilité des gares. Ils fixent en particulier les règles à suivre pour effectuer les vérifications, la nature des comptes rendus à fournir, etc., etc.

Ils font procéder à diverses vérifications par les Agents spécialisés dont ils disposent, en collaboration, s'il y a lieu, avec les équipes régionales prévues à l'article 2. Ils invitent, le cas échéant, les Services Régionaux à exercer une surveillance spéciale sur une nature d'irrégularité particulière ou sur un établissement désigné.

Ces Services doivent signaler aux Services Financiers les malversations et les irrégularités importantes relevées dans la comptabilité des gares, dès qu'ils en ont connaissance, et leur adresser périodiquement un compte rendu des vérifications effectuées par les Equipes Régionales.

Le Service Central du Mouvement (5^e Division - 2^e Section A) est chargé de déterminer les effectifs et, d'accord avec les Services Financiers, l'organisation des Services qui, dans chaque Service Régional d'Exploitation, s'occupent de la surveillance de la comptabilité des recettes.

La présente Note a pour but de fixer l'organisation considérée, en ce qui concerne les Services Régionaux d'Exploitation ; des circulaires d'application prescriront les règles à suivre pour le détail des vérifications et pour l'établissement des comptes rendus.

Article 2. — Attributions des Services Régionaux d'Exploitation.

Les questions de surveillance de la comptabilité des recettes sont suivies par la 10^e Section de la Division C (1).

A cette Section sont rattachées des équipes de contrôle, composées d'Inspecteurs et d'Agents de la filière du Contrôle Technique ; certaines de ces équipes peuvent être en résidence en province, mais dépendent directement de la 10^e Section de la Division C.

Les Inspecteurs ou Inspecteurs Divisionnaires, Chefs des équipes d'inspection de la Comptabilité, sont réunis par le Chef de la 10^e Section de la Division C en Conférences périodiques.

Les Chefs des 10^e Sections des Divisions Commerciales des cinq Services Régionaux d'Exploitation sont périodiquement convoqués par les Services Financiers à des réunions de la Sous-Commission Consultative de la Comptabilité des Gares auxquelles assistent des Représentants des Services Centraux C et M.

Article 3. — Dispositions à prendre dans les Arrondissements d'Exploitation.

Ainsi qu'il est prévu à l'article 10 de la Note Générale Série M - Affaires Générales n° 7 A⁷ - relative à l'organisation des Arrondissements d'Exploitation, des fonctionnaires spéciaux sont placés sous les ordres des Chefs d'Arrondissement, pour assurer l'exactitude et la bonne tenue des écritures des gares. En principe, chaque Arrondissement dispose à cet effet d'un Sous-Inspecteur ou Contrôleur d'Exploitation ; en cas de nécessité celui-ci peut être secondé par un Contrôleur Technique Principal ou Contrôleur Technique.

Ces Sous-Inspecteurs et Contrôleurs d'Exploitation sont convoqués périodiquement par le Chef de la 10^e Section de la Division C en conférence commune avec les Chefs des équipes d'inspection des comptabilités dépendant directement de cette 10^e Section.

Ces Fonctionnaires spéciaux dépendant des Arrondissements sont appelés à collaborer avec les équipes dépendant de la 10^e Section de la Division Régionale C pour effectuer les vérifications des comptabilités de certains établissements importants.

De leur côté, les Inspecteurs de Circonscription de Mouvement sont chargés d'effectuer des vérifications de même nature, dans des établissements de moyenne importance directement placés sous leur juridiction.

Article 4. — Périodicité des vérifications.

Sous réserve de circonstances particulières conduisant à effectuer dans certains établissements des vérifications plus fréquentes, on appliquera les dispositions ci-après :

(1) La Division C indique la Division Commerciale.

A. — Vérifications à faire par les équipes appartenant à la 10^e Section de la Division C :

- gares de 2^e classe et au-dessus, une vérification par an lorsque la gare possède un liquidateur, deux vérifications par an dans le cas contraire ;
- gares de 3^e et 4^e classes, une vérification par an ;
- gares de 5^e et 6^e classes, une vérification tous les deux ans ;
- stations, haltes et points d'arrêt, aucune vérification.

Le Chef de la 10^e Section de la Division C donne les instructions utiles aux équipes qui dépendent de lui pour la répartition entre elles des vérifications et pour l'espace-ment de ces vérifications.

B. — Vérifications à effectuer par les fonctionnaires des Arrondissements :

- gares de 3^e et 4^e classes, deux vérifications par an ;
- gares de 5^e et 6^e classes, stations, haltes et points d'arrêt, une vérification par an.

Au début de chaque année, le Chef d'Arrondissement établit un programme des vérifications précisant :

a) pour chacun des dirigeants des circonscriptions de Mouvement (Inspecteurs Divisionnaires, Inspecteurs, Sous-Inspecteurs et Contrôleurs de l'Exploitation), une liste de 20 vérifications par circonscription, réparties entre les 1^{er}, 2^e et 4^e trimestres.

b) pour chacun des fonctionnaires spéciaux de l'Arrondissement chargés de l'inspection des comptabilités, une liste de vérifications, répartie sur chacun des mois de l'exercice et établie de manière que, compte tenu des vérifications faites par les dirigeants de circonscription de Mouvement, chacun des établissements de 3^e classe et au-dessous soit vérifié au cours de l'année un nombre de fois au moins égal à celui fixé en B ci-dessus.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

Paris, le 10 octobre 1939.

Col.

Nm.
62

**UNIFICATION DU MODE D'ENVOI DU BORDEREAU DE VERSEMENT CC 500
ET DU BORDEREAU DES PIÈCES DE PAIEMENT CC 500^{BIS}
AU BUREAU CENTRALISATEUR DES VERSEMENTS DES GARES (B. C. V. G.)**

Le présent Avis Général a pour but de fixer, pour les gares, à l'exception de celles de la Région Nord, les modalités d'unification du mode d'envoi des versements au Bureau Centralisateur des Versements des Gares (B.C.V.G.).

A partir du 1^{er} novembre 1939, les bordereaux de versement CC 500, accompagnés éventuellement des bordereaux de pièces de paiement CC 500 *bis* et des pièces annexes, seront dirigés sur le B.C.V.G. (provisoirement à Lisieux), placés dans une enveloppe sur laquelle sera collée une étiquette de couleur rouge, imprimée ou manuscrite, du modèle figurant en annexe n° 1 au présent Avis Général (1).

Ces enveloppes dûment closes devront être acheminées **exclusivement comme pli recommandé** remis contre émargement aux trains désignés du roulement établi par les Services d'Exploitation des Régions et ne donneront pas lieu à l'établissement d'une feuille (ou bon) de transport en service.

Au cas où, en raison de leur volume, les bordereaux et pièces annexes ne pourraient être placés dans des enveloppes, les gares devront confectionner un paquet clos, à l'aide d'une feuille de papier résistant, lequel sera revêtu, sur l'une de ses faces, de l'étiquette visée au deuxième alinéa du présent Avis et acheminé dans les mêmes conditions que les enveloppes.

Le timbre à date, ainsi que le timbre de codification de la gare de départ, devront être apposés sur les enveloppes ou paquets, de façon très apparente.

Aucune modification n'est apportée, quant à présent, à la cadence des versements.

Nota. — Le présent Avis Général doit avoir la même répartition qu'une Instruction Générale de la Série « Service Financiers - Gares ». Ses dispositions seront insérées dans le fascicule correspondant du Règlement Général de la Comptabilité des gares actuellement en préparation.

(1) Les gares des Régions de l'Est (ancien Est), de l'Ouest, du Sud-Est qui utilisaient des pochettes ou portefeuilles spéciaux reverseront ces objets à leur Arrondissement qui les conservera jusqu'à nouvel avis.

Les reçus des bordereaux de versement CC 500 seront retournés aux gares par le B.C.V.G. par l'intermédiaire des Arrondissements.

Pour faciliter le travail du B.C.V.G., les gares devront apposer, **de façon très lisible**, leur timbre au verso du reçu et dans la partie supérieure et indiquer, en outre, au-dessous, la Région et le nom de l'Arrondissement dont elles dépendent. Pour éviter des omissions lors de l'envoi des bordereaux, l'apposition du timbre et l'indication du nom de l'Arrondissement devront être effectuées à l'avance sur tous les bordereaux CC 500 dont les gares sont approvisionnées.

Les gares qui effectuent leurs versements au B.C.V.G. recevront d'office un premier approvisionnement des étiquettes spéciales prévues au présent Avis Général. Pour renouveler cet approvisionnement, elles s'adresseront dans la forme habituelle au Service intéressé de leur Région.

Mention du présent Avis Général devra être portée en regard des instructions figurant au tableau faisant l'objet de l'Annexe n° 2.

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

ANNEXE N° 1

Etiquette rouge
Format 110 x 145

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS BORDEREAUX DE VERSEMENT CC 500 et CC 500 bis PLI RECOMMANDÉ N° de Code <i>Monsieur le Caissier Général de la S. N. C. F.</i> BUREAU CENTRALISATEUR DES VERSEMENTS DES GARES LISIEUX (Calvados)	TIMBRE A DATE DE LA GARE
---	---

ANNEXE N° 2

TABLEAU

donnant la liste des Instructions en marge desquelles
il doit être fait mention du présent Avis Général

RÉGIONS	INSTRUCTIONS ABROGÉES OU MODIFIÉES
EST - Ancien A. L.	Instruction Comptabilité — Livre VII, articles 46 et 51.
EST - Ancien Est	Ordre Général N° 27 — Roulement des enveloppes B. F. du 15 mai 1939.
OUEST	Articles 703 et 704 } Articles 768 et 769 } de l'I. C. R.
SUD-EST	Article 35 — Circulaire N° 6, 1928 — Comptabilité des gares.
SUD-OUEST	Instruction 923 — Article 14.

Paris, le 20 juin 1939

Col.

Nm.
62

**CENTRALISATION ET VÉRIFICATION
DE LA COMPTABILITÉ DES RECETTES DES GARES**

Le présent rectificatif a pour but de notifier aux gares les nouvelles dispositions à observer en ce qui concerne :

- 1° — l'envoi à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, du relevé des frais des transports effectués aux conditions du Traité conclu le 26 juillet 1920 avec le Ministère des Finances.
- 2° — l'envoi à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs des billets recueillis à l'arrivée.

Dans un but de simplification, les gares n'auront plus à adresser, le 9 de chaque mois, à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, le relevé des frais de transports effectués aux conditions du Traité conclu le 26 juillet 1920 avec le Ministère des Finances.

Désormais, ce relevé sera envoyé annuellement pour l'exercice complet, en utilisant un imprimé d'un modèle unifié dont les gares seront approvisionnées par les soins de leur Arrondissement.

Le premier relevé à envoyer par les gares comprendra les renseignements afférents à chacun des douze mois de l'exercice 1939 et sera adressé le 9 janvier 1940 à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes (162, rue Saussure, à Paris).

II

Pour faciliter l'acheminement des paquets de billets recueillis sur la Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs (212, rue de Bercy, à Paris), les gares devront utiliser désormais l'étiquette CC. 509 (grise).

L'étiquette CC. 505 (mauve) sera réservée exclusivement à l'envoi des pièces comptables.

Les gares auront à demander au Service intéressé de leur Région, l'approvisionnement d'étiquettes CC. 509 (grise) qui leur sera nécessaire.

D'autre part, les titres de parcours dont l'envoi est prévu indifféremment en paquet ou chapelet devront désormais être mis en paquet lorsqu'il s'agira de titres en papier; les titres en carton devront toujours être réunis sous forme de chapelet.

Les titres de parcours en papier devront être groupés par catégorie et placés à plat. Ils seront séparés en deux lots distincts: l'un pour les billets émis par les gares et bureaux de ville, l'autre pour les billets émis par les Agences de Voyages. Les titres composant chacun de ces deux lots seront serrés au moyen d'une ficelle croisée et réunis en deux paquets (un pour chaque lot) qui seront placés sous la même couverture pour l'envoi.

Sauf pour les grandes gares (1), les billets en papier ou en carton ne devront pas être séparés par journée mais rassemblés par période d'envoi.

* *

Pour tenir compte des dispositions qui précèdent, les rectifications suivantes devront être apportées au Tableau N° 1 de l'Instruction Générale « Série Services Financiers — Gares » N° 16 :

a — biffer à la page 9 la rubrique « Relevé du total des frais de transports du Ministère des Finances pour la détermination du montant des droits d'enregistrement du traité », au moyen de deux barres en diagonale;

b — coller sur la partie correspondante de la page 13 le béquet ci-contre.

Le Directeur Général.

P. O., LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS

BROCHU

(1) Gares désignées en caractères gras à l'Annexe II des Tarifs Généraux Voyageurs.

RECTIFICATIF N° 1
à l'Instruction Générale — Série Services Financiers. — Gares N° 16.
Béquet à coller sur la partie correspondante de la page 13.

		1^{er} Groupe.		
10		Billets fixes en carton (autres que les billets du trafic international) recueillis à l'arrivée en distinguant les billets simples, les coupons d'aller, les coupons de retour (chapelet).	CC. 509 (grise).	Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs, 212, rue de Bercy, Paris (12 ^e).
20				
30				
ou				
31				
		2^e Groupe.		
		Billets passe-partout et billets spéciaux en papier (autres que les billets du trafic international), en séparant les billets passe-partout ordinaires simples, les coupons d'aller des billets passe-partout ordinaires, les coupons de retour des billets passe-partout ordinaires, les billets CC. 139 et CC. 139 R, les billets spéciaux de toutes catégories, les billets supplémentés, les bulletins de perception supplémentaire. Les titres doivent obligatoirement être mis en paquets, groupés par catégories et placés à plat. Il est fait deux paquets distincts: l'un pour les billets émis par les gares et bureaux de ville, l'autre pour les billets émis par les Agences de Voyages. Les paquets sont ensuite réunis sous une même couverture.		
		3^e Groupe.		
10		Billets du trafic international en distinguant les billets fixes et les billets passe-partout (paquet pour les billets en papier, chapelet pour les billets en carton). Le paquet et le chapelet sont ensuite réunis sous la même couverture.		
20				
30				
ou				
31				
(1) — Il n'est rien indiqué en regard des imprimés comptables dont le modèle n'a pas encore été unifié.				

Envois spéciaux.

Les gares doivent envoyer :

- 1^o — Le jour fixé pour chaque année, le relevé CC. 530 destiné à l'établissement des recettes hebdomadaires;
- 2^o — Le 9 de chaque mois, pour le mois précédent, à l'Arrondissement dont elles dépendent, le bordereau de liquidation CC. 501;
- 3^o — Le 9 janvier de chaque année, pour l'année précédente à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes (162, rue Saussure, à Paris (17^e), le relevé des frais de transports effectués aux conditions du Traité conclu le 26 juillet 1920, avec le Ministère des Finances.

Paris, le 17 juillet 1939

*Les rectifications suivantes sont à faire à la plume.
Les agents devront, en outre, inscrire dans la partie supérieure de la marge gauche
de la circulaire susvisée la mention :*

« Modifiée par le Rectificatif n° 1 en date du 17 juillet 1939. »

Article 10 (§ i).

Au lieu de :

i) On calculera le rapport $i = \frac{g}{h}$

Il faut :

i) On calculera le rapport $i = \frac{h}{g}$

Article 11 (3^e alinéa).

Au lieu de :

— Frais directs du chantier

Il faut :

— Frais indirects du chantier

Article 11 (dernier alinéa).

Au lieu de :

« C'est à ce prix de revient E du compte d'exploitation. »

Il faut :

C'est à ce prix de revient E que la production des chantiers est imputée au débit du compte « Approvisionnements », le montant du terme M étant imputé au crédit du compte « Approvisionnements » et celui des termes F, e et T au crédit soit du § 5 du chapitre IV, article 30 du compte d'exploitation, soit du § 4 du compte « Commandes d'atelier », suivant le cas.

Article 12. — Le titre de l'article est à modifier :

Au lieu de : **Vérification des prix,**

Il faut : **Unification des prix.**

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS

Paris, le 15 juin 1939.

**MODIFICATION DE L'IMPRIMÉ CC 330 A. (G)
TRANSFERT COMPTABLE**

L'Avis (Comptabilité) du 14 janvier 1939 prévoit notamment que la piqure CC. 330 A (G) intitulée « Transfert comptable » serait dorénavant composée de 3 feuillets :

- le feuillet A — Transfert comptable.
- le feuillet B — Accusé de réception.
- le feuillet C — Souche.

Cette disposition est rapportée. Désormais, et comme antérieurement, la piqure CC. 330 A (G) ne comportera que deux feuillets :

- le feuillet A — Transfert comptable.
- le feuillet B — Souche.

Les gares continueront à utiliser jusqu'à épuisement les piqures comportant 3 feuillets qui leur ont été fournies mais au fur et à mesure de l'emploi de ces piqures elles détruiront le feuillet B.

Les prescriptions de l'Avis (Comptabilité) du 14 janvier 1939 relatives au renvoi de l'accusé de réception à la gare expéditrice continueront à être appliquées en ce qui concerne la piqure CC. 330 B. (Ravitaillement).

En marge du 2^o de l'Avis (Comptabilité) du 14 janvier 1939, les gares porteront la mention « Voir Avis Général-Série-Services Financiers Gares n° 3 du 15 juin 1939 ».

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

NOTA. — Le présent Avis Général doit avoir la même répartition qu'une Instruction Générale de la Série « Services Financiers-Gares ». Les dispositions qu'il contient seront insérées dans le fascicule correspondant du Règlement Général de la Comptabilité des gares actuellement en préparation.

Paris, le 15 juin 1939.

Col.

Nm.

62

UNIFICATION DU BORDEREAU DE VERSEMENT
AU GROUPE CENTRALISATEUR DES VERSEMENTS DES GARES (G.C.V.G.)

GÉNÉRALITÉS

Le présent Avis Général a pour but d'annoncer l'unification, à partir du 1^{er} juillet 1939, des bordereaux de versement au « Groupe Centralisateur des versements des gares (G. C. V. G.) ».

Les versements des gares peuvent comprendre des valeurs et des pièces de paiement. Pour effectuer les versements il est fait usage de deux modèles d'imprimés :

- un bordereau de versement CC 500 ;
- un bordereau de pièces de paiement CC 500 *bis* à annexer au bordereau CC 500 lorsque le versement comprend des pièces de paiement.

Par « Valeurs », il faut entendre, d'une part, les espèces que les gares de la Région du Nord et certaines gares de la Région de l'Est (ancien A. L.) versent directement aux Caisses de Paris-Nord et de Strasbourg ou que les gares des autres Régions mettent à la disposition des Services Financiers par l'intermédiaire d'une Banque ou d'un Bureau de Poste et, d'autre part, les chèques (1) virements, mandats administratifs, fiches de contrôle « Voyageurs » et « Marchandises », ainsi que les lettres ou relevés d'acceptation des règlements périodiques.

Les « pièces de paiement » comportent les pièces autres que celles énumérées à l'alinéa précédent, qui constatent des paiements effectués par les gares (feuilles de solde (2), bons de paiement du Service des titres payés, mandats de retraite, mandats de fournisseurs, carnets de fiches de contrôle sur lesquels des remises ont été payées ou des reliquats remboursés, etc...) et que les gares doivent verser aux G. C. V. G. et, en ce qui concerne les gares de la Région du Nord et certaines gares de la Région de l'Est (ancien A. L.), aux caisses de Paris-Nord et de Strasbourg).

NOTA. — Le présent Avis Général doit avoir la même répartition qu'une Instruction Générale de la série « Services Financiers-Gares ». Ses dispositions seront insérées dans le fascicule correspondant du Règlement Général de la Comptabilité des gares actuellement en préparation.

- (1) — Certaines gares sont autorisées à verser les chèques qu'elles reçoivent à une Banque située dans la localité même ou dans une autre localité par l'intermédiaire de la gare qui la dessert. Ces gares se conforment à ce sujet aux instructions particulières qu'elles possèdent.
- (2) — Provisoirement, en ce qui concerne la solde payée par les gares de la Région du Sud-Ouest, ces gares doivent établir, en double exemplaire par le procédé du décalque, un bordereau spécial CC 500 *bis* distinct par Service (Exploitation, Voie, Matériel et Traction) dans les mêmes conditions où elles établissent actuellement les bordereaux mod. 368 *bis*. Un de ces exemplaires est joint au bordereau CC 500 du versement de la journée et l'autre, auquel sont annexés les états de paiement, est envoyé à l'Arrondissement du Service intéressé. Bien entendu, le montant de ce bordereau spécial, doit être récapitulé sur le bordereau CC 500 *bis* établi pour le versement des autres pièces de paiement si ces pièces existent.

Article premier. — Description et établissement des bordereaux CC. 500 et CC. 500 bis.

Les bordereaux CC. 500 et CC. 500 *bis* sont réunis en carnets comprenant 50 originaux destinés à être envoyés au G. C. V. G. et 50 souches s'établissant au décalque qui restent adhérentes au carnet.

A. — BORDEREAU CC 500

Le bordereau CC 500 est formé de deux parties :

La partie de gauche comprend :

1^o au recto :

- un cadre entouré d'un trait gras destiné à recevoir l'indication, par catégorie, en regard des rubriques A, B, C, D, E des valeurs comprises dans le versement. Au-dessous se trouve une rubrique F, en regard de laquelle doit être reporté, le cas échéant, le montant des pièces de paiement comprises dans le versement en vue d'obtenir le total du versement ;
- des cartouches réservés à l'indication du détail des espèces versées aux caisses de Paris-Nord et de Strasbourg et les références des reçus des versements effectués dans les Banques ou à la Poste, ainsi qu'à l'inscription, pour mémoire, des opérations concernant les cautionnements et le Service des Titres ;
- un cadre dans lequel le Chef de gare certifie le versement par l'apposition de sa signature et mentionne le montant des espèces accusées à la situation journalière de la veille du versement en regard de la rubrique « espèces en caisse-numéraire » (1) que les gares doivent affecter uniquement à l'indication du montant des fonds en caisse (espèces, chèques et virements).

2^o au verso :

- quatre groupes de deux colonnes. Le premier groupe est réservé à l'inscription des chèques et des virements, les trois autres groupes sont utilisés pour détailler les fiches de contrôle, les mandats administratifs et les lettres ou relevés d'acceptation.

La partie de droite constitue le reçu qui est détaché par le G. C. V. G. et est renvoyé par ce dernier à la gare, après reconnaissance du versement, pour être collé sur la souche correspondante.

B. — BORDEREAU CC 500 bis

Le bordereau CC 500 *bis* est divisé en deux parties comprenant chacune trois colonnes affectées respectivement à l'inscription du numéro de la pièce, à la désignation sommaire de cette dernière (mandat de solde, mandat de paiement, etc...) et à son montant. Il comporte à gauche une partie qui se replie de façon à former chemise et sous laquelle doivent être placées toutes les pièces inscrites sur le bordereau. La gare doit avoir bien soin d'inscrire celles-ci par nature ou par catégorie et de les classer dans le même ordre.

Le bordereau CC 500 *bis* ne peut être envoyé isolément au G. C. V. G. Le total obtenu en additionnant le montant des pièces inscrites sur ce relevé doit être reporté en regard de la rubrique « F » du bordereau CC 500 qui est établi même si la gare n'a aucune valeur à verser.

En cas d'utilisation de plusieurs bordereaux CC 500 *bis*, le montant de chacun d'eux est récapitulé sur le dernier, de façon à obtenir le total à reporter en regard de ladite rubrique « F ».

(1) — Les bordereaux CC. 500 qui seront envoyés ultérieurement aux gares comporteront un cartouche réservé à cet effet. En attendant, ce renseignement devra être porté dans la partie en blanc qui se trouve à droite de l'emplacement réservé à la signature du Chef de Gare.

Article 2. — Préparation des versements au G. C. V. G.

Les bordereaux CC 500 et CC 500 *bis* doivent obligatoirement être établis à l'encre. D'autre part, la griffe de la gare doit être apposée d'une manière apparente sur ces pièces ainsi que sur le talon du bordereau CC 500.

La date à indiquer sur le bordereau de versement CC 500 doit être celle de la journée comptable sur laquelle porte le versement, et la même date doit être inscrite, le cas échéant, sur le relevé CC 500 *bis*.

Le montant du versement doit être inscrit en toutes lettres, non seulement sur le bordereau proprement dit, mais aussi sur le reçu.

Article 3. — Prise en charge des versements à la situation comptable journalière CC 502 et au bordereau de liquidation CC 501.

Les gares prennent crédit à la situation comptable journalière CC 502, en regard de la rubrique « Versements au Groupe Centralisateur des Versements des Gares », du montant total du versement, le jour même où le versement a été effectué.

A la clôture de la période mensuelle, les versements sont détaillés par journée dans le cadre « Détail par journée des versements effectués pendant le mois » du bordereau de liquidation CC 501. On additionne ensuite les chiffres inscrits dans ce cadre et le total obtenu qui doit être conforme à celui de la situation comptable journalière CC 502, est reporté en regard de la rubrique « Versements au Groupe Centralisateur des Versements des Gares ».

Article 4. — Régularisation des erreurs constatées dans les versements par le G.C.V.G.

Les erreurs en plus ou en moins constatées par le G. C. V. G. dans les versements sont indiquées aux gares sur le reçu du versement ; le cas échéant, les mandats ou titres repoussés sont annexés à ce reçu. A la réception du reçu, la gare effectue la régularisation utile sur la souche des bordereaux de versement et elle annote la situation comptable de la journée sur laquelle porte le versement rectifié. Afin que le total des sommes dont elle se crédite soit en rapport avec celles reconnues et accusées par le G. C. V. G. elle fait jouer le montant de la différence à la situation comptable du jour (1) de la réception du reçu en l'inscrivant, suivant le cas, à côté du signe + (plus) ou — (moins) en regard de la rubrique correspondante du registre CC 502.

A la clôture de la période mensuelle, le total figurant sur le bordereau de liquidation mod. CC 501 en regard de la rubrique « Versements au Groupe Centralisateur des Versements des Gares » (article 3) doit correspondre exactement au total des sommes inscrites sur les reçus renvoyés par le G. C. V. G.

Article 5. — Chèques rejetés des versements.

Lorsque des chèques versés au G. C. V. G. sont rejetés par la Banque chargée de l'encaissement, ces chèques sont renvoyés aux gares qui les ont versés par les Services Financiers (Division Centrale des Finances) au moyen d'un transfert comptable CC 330 A (S).

Les gares prennent charge de ces transferts dans la forme habituelle et doivent poursuivre la liquidation de leur découvert dans les moindres délais. Elles avisent immédiatement du rejet leur Arrondissement. En attendant la régularisation, les

1) — Les différences notifiées aux gares pendant la période complémentaire sur les versements du mois précédent doivent, bien entendu, être inscrites sur la situation comptable (période complémentaire) du jour même de la réception du reçu.

gares font figurer les sommes en cause à la situation comptable journalière CC 502, dans la justification du solde, en regard de la rubrique « Transferts comptables non liquidés-Divers ».

Pour permettre à la Division Centrale des Finances le renvoi des chèques rejetés, il est prescrit aux gares versantes de porter obligatoirement, au dos des chèques reçus par elles, l'indication au crayon de leur nom et de la région à laquelle elles appartiennent.

Article 6. — Mesures d'ordre.

Les gares doivent continuer provisoirement à observer pour les versements au G. C. V. G. les règles comptables actuellement en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent « Avis Général ». Elles doivent notamment continuer à verser leurs pièces aux dates prévues par les instructions qu'elles possèdent.

Mention du présent Avis Général devra être portée sur les Instructions énumérées dans le tableau faisant l'objet de l'annexe I.

Article 7. — Fourniture des imprimés CC. 500 et CC. 500 bis.

Les gares qui effectuent leurs versements au G. C. V. G. recevront d'office un premier approvisionnement des imprimés CC 500 et CC 500 bis (1).

Pour renouveler cet approvisionnement, elles s'adresseront dans la forme habituelle au Service intéressé de leur Région.

Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU.

ANNEXE I

**TABLEAU DONNANT LA LISTE DES INSTRUCTIONS EN MARGE DESQUELLES
IL DOIT ÊTRE FAIT MENTION DU PRÉSENT AVIS GÉNÉRAL**

RÉGIONS	DOCUMENTS MODIFIÉS OU ABROGÉS
EST (Ancien Réseau A. L.).	Articles 46 à 60 de l'Instruction sur la Comptabilité n° 259 G.
EST (Anc. Réseau de l'Est.)	Articles 145 à 153 <i>ter</i> de l'Ordre Général n° 27.
OUEST	Articles 701 à 726 de l'Instruction Générale sur la Comptabilité des Recettes.
NORD	Articles 1, 2, 3, 4 et 5 du Chapitre I ^{er} de la deuxième partie du Tome II des Instructions sur la Comptabilité des gares.
SUD-OUEST	Instruction 923 (Services de Comptabilité) du 15 janvier 1935.
SUD-EST	Articles 31 à 37 et 42 de la Circulaire n° 6 (1928, comptabilité des gares). Il y a lieu également de biffer le renvoi (1) de la page 7 de l'Instruction Générale Série Services Financiers-Gares N° 15 (Ex I. G. N° 54).

(1) — Exceptionnellement, les carnets composant le premier approvisionnement ne comprendront que 25 bordereaux et 25 souches.

Paris, le 15 Janvier 1939.

CENTRALISATION ET VÉRIFICATION DE LA COMPTABILITÉ
DES RECETTES DES GARES

Les travaux concernant la centralisation et la vérification de la Comptabilité des Recettes ainsi que ceux se rapportant à l'établissement des statistiques des charges complètes et du mouvement des wagons sont effectués par les organismes désignés ci-après :

- Subdivision de la Comptabilité des Recettes ;
- Subdivision du Contrôle des Recettes - Voyageurs ;
- Subdivision du Contrôle des Recettes - Marchandises ;
- Subdivision du Contrôle des Recettes du Trafic International - Marchandises.

Ces organismes font partie des Services Financiers (Division Centrale de la Comptabilité Générale). Ils sont placés sous l'autorité immédiate du Chef des Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes (162, rue Saussure, à Paris 17^e) de qui dépendent également directement les questions suivantes :

- Gestion administrative de l'ensemble des Subdivisions ;
- Publication des instructions concernant la comptabilité des recettes des gares ;
- Publication des recettes ;
- Cartes d'identité des Officiers de l'armée active et des Sous-Officiers de carrière ;
- Cartes de surclassement des Officiers de réserve.

Pour tenir compte de la nouvelle organisation, des modifications sont apportées, à partir des opérations comptables du mois de janvier 1939 :

- 1^o — au bordereau mensuel de liquidation Mod. 501 C. C. ;
- 2^o — au mode d'envoi des pièces comptables intéressant les recettes des gares.

La présente Instruction Générale a pour objet notamment d'indiquer les dispositions qui découlent de l'organisation adoptée.

NOTA. — Les Instructions Générales devant recevoir les Nos 1 à 15 de la série Services Financiers Gares seront indiquées par le tableau de correspondance prévu à l'article 26 de l'Ordre Général N° 3.

CHAPITRE PREMIER

Organisation des Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes

Article premier. — Répartition des travaux.

Les travaux concernant la centralisation et la vérification de la Comptabilité des recettes des gares sont groupés dans les conditions suivantes :

— 1° —

Subdivision de la Comptabilité des Recettes.

A

162, rue Saussure, à Paris (17^e)

- Centralisation de la comptabilité des recettes du trafic ;
- Questions et vérifications relatives aux transports administratifs, à la comptabilité des colis postaux (régime intérieur et régime international), aux règlements des remboursements par chèque, virement bancaire ou postal ;
- Questions concernant les Agences de voyages (remise de billets, paiement des commissions, etc...)

B

13, rue d'Amsterdam, à Paris (8^e)

- Vérification des transports en service ;
- Vérification de la comptabilité des remboursements du trafic français ;
- Vérification de la comptabilité des transferts comptables reçus et expédiés ;
- Vérification de la prise en charge des rectifications au débit et au crédit.

— 2° —

Subdivision du Contrôle des Recettes - Voyageurs.

212, rue de Bercy, à Paris (12^e)

- Centralisation des Imprimeries de billets (1).
- Vérification de la comptabilité des trafics voyageurs, chiens et bagages.

— 3° —

Subdivision du Contrôle des Recettes - Marchandises.

A

162, rue Saussure, à Paris (17^e)

- Vérification du trafic des Charges Complètes ;
- Etablissement des statistiques du trafic des Charges Complètes ;

(1) Provisoirement, les gares envoient leurs demandes de billets aux mêmes adresses que précédemment.

- Questions relatives aux billets populaires et aux billets de loisirs agricoles ;
- Questions relatives au mouvement des wagons.

B

7, rue de Château-Landon, à Paris (10^e)

- Vérification du trafic de détail ;
- Vérification de la comptabilité des recettes supplémentaires marchandises ;
- Vérification de la comptabilité des encaissements divers (Recettes diverses à liquider) ;
- Vérification du trafic avec les réseaux secondaires ;
- Vérification des versements effectués par les gares aux groupes centralisateurs des versements des gares.

— 4° —

Subdivision du Contrôle des Recettes du Trafic International - Marchandises.

3, boulevard du Président-Wilson, à Strasbourg

- Vérification du trafic Marchandises - International (y compris le trafic direct G. V. franco-belge et le trafic soumis au trafic 200 avec le Guillaume-Luxembourg) ainsi que de la comptabilité des remboursements suivis sur les envois de ces trafics ;
- Vérification du trafic Voyageurs et Marchandises du Guillaume-Luxembourg.
- Vérification du trafic des petits colis et des expéditions express du régime français.

Article 2. — Correspondance directe entre les gares et les Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes.

Les gares et les services intéressés correspondent directement avec les Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes et, de même, répondent directement aux communications que celles-ci leur adressent pour toutes les questions se rapportant à la comptabilité. Les réponses doivent être placées sous bande ou sous enveloppe portant la suscription suivante : « Monsieur le Chef de la Subdivision... » complétée par l'indication de celle-ci et par l'adresse du lieu où sont groupés les travaux faisant l'objet de la correspondance. Elles sont acheminées par le sac porte-plis ou le portefeuille de service sur la gare de Paris tête de ligne de la région.

La correspondance doit être signée par le Chef de gare ou par un suppléant autorisé.

CHAPITRE II

Établissement du bordereau mensuel de liquidation.

Article 3. — Description, modes d'établissement et d'envoi du bordereau de liquidation mod. 501 C. C.

Le nouveau bordereau de liquidation mensuelle mod. 501 C. C. comporte cinq cadres (A. B. C. D. E.) séparés par des pointillés. Les divers éléments

du bordereau de liquidation sont répartis dans chacun des cinq cadres conformément au groupement des travaux correspondants.

Pour l'établissement du bordereau, qui doit être utilisé à l'exclusion de tout autre, à partir du mois comptable de janvier 1939 (9 février 1939), les gares doivent suivre très exactement les rubriques qu'il comporte. Elles doivent avoir bien soin, notamment :

- d'apposer leur griffe dans l'emplacement réservé à cet effet dans chacun des cadres. Pour éviter toute omission, il est expressément recommandé aux gares de procéder à cette opération dès réception des bordereaux ;
- de reporter les totaux de chacun des cadres A. B. C. D. dans le cadre E, de façon à obtenir dans celui-ci les totaux généraux du débit, d'une part, et du crédit, d'autre part.

Le bordereau de liquidation mensuelle est envoyé par les gares et en entier le 9 de chaque mois pour le mois précédent, au Chef de l'Arrondissement dont elles dépendent.

Les bordereaux de liquidation ainsi centralisés sont adressés le 11 de chaque mois, par le Chef de l'Arrondissement, à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes (162, rue de Saussure, à Paris, 17^e), en un seul paquet solidement constitué.

Article 4. — Établissement du registre de liquidation générale mod. 501 A. C. C.

La contexture du nouveau bordereau de liquidation mensuelle ne permet plus d'établir par décalque, en même temps que ce bordereau, le registre de liquidation générale mod. 501 A. C. C. Les gares ont à établir ce registre d'après les pièces mensuelles ou la situation comptable journalière et à reporter ensuite les chiffres indiqués sur le bordereau de liquidation mensuelle mod. 501 C. C. en regard des rubriques utiles.

CHAPITRE III

Envoi des pièces comptables aux Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes.

Article 5. — Mode d'envoi des pièces comptables.

Les pièces comptables sont envoyées par les gares aux Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes, aux dates et dans les conditions fixées dans le Tableau N° 1 qui fait suite à la présente Instruction.

Les pièces doivent être réunies sous une enveloppe de papier fort de façon à ne former, en principe, qu'un seul paquet à destination d'une même adresse pour une même date d'envoi. Les paquets ainsi constitués sont étiquetés conformément aux indications du tableau ci-après :

DESTINATION DES PAQUETS	ÉTIQUETTES A UTILISER
162, rue Saussure, Paris (17 ^e). (1)	Mod. 503 CC. (couleur blanche)
13, rue d'Amsterdam, Paris (8 ^e).	Mod. 504 CC. (couleur rouge)
212, rue de Bercy, Paris (12 ^e)	Voyageurs et chiens. Bagages. }
7, rue de Château-Landon, Paris (10 ^e).	Mod. 505 CC. (Couleur mauve)
3, boulevard du Président-Wilson, Strasbourg.	Mod. 507 CC. (couleur verte)
	Mod. 506 CC. (couleur bleue)
	Mod. 508 CC. (couleur jaune)

(1) Des paquets distincts doivent être constitués pour les pièces destinées à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, d'une part, et celles destinées à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises (Charges complètes), d'autre part.

Les étiquettes Mod. 503 C. C. à 508 C. C. doivent, à partir de l'envoi des pièces comptables du mois de janvier 1939, être utilisées à l'exclusion absolue de tout autre modèle.

Avant d'être apposées sur les paquets, les étiquettes doivent recevoir l'empreinte de la griffe de la gare et être complétées par l'indication de la Région et du numéro de code.

Les paquets sont acheminés sur leur destination respective dans les conditions prévues par les instructions de la Région.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 6. — Mode de versement des pièces de crédit destinées aux Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes.

Les gares versent leurs pièces de crédit aux Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes les 15 et dernier jour du mois dans les conditions indiquées dans le Tableau N° 2 qui fait suite à la présente Instruction, sauf en cas d'urgence ou lorsque des instructions spéciales prescrivent d'effectuer l'envoi des pièces à une date autre que la date habituelle.

Elles doivent mentionner sur les imprimés Mod. 330 A. (G.) l'adresse, du lieu de destination des dites pièces à la suite de l'indication du nom de la Subdivision à porter dans la partie supérieure de l'imprimé, en regard de la rubrique « Service destinataire ».

Article 7. — Fourniture de vignettes-taxes et de récépissés de groupeurs.

Les gares doivent continuer à adresser (162, rue Saussure, à Paris) leurs demandes de réapprovisionnement de vignettes-taxes « Petits Colis » ainsi que, en cas d'urgence, leurs demandes d'étiquettes Mod. 301 C. C. « Petits Colis ».

En outre, les récépissés de groupeurs doivent être demandés dans les mêmes conditions que les bulletins postaux et les vignettes-taxes. A cet effet, les gares utilisent l'imprimé Mod. 330 D qu'elles complètent en conséquence, pour demander des récépissés soit au Contrôle des Recettes, soit à la gare-centre désignée.

Article 8. — Mesures d'ordre.

Les gares recevront d'office un premier approvisionnement des imprimés Mod. 501 C. C. et des étiquettes 503 C. C. à 508 C. C.

Pour renouveler cet approvisionnement, elles s'adresseront dans la forme habituelle au service intéressé de leur Région.

Les Instructions ou parties d'Instructions actuellement en vigueur dans les gares des Régions et qui sont modifiées ou abrogées par la présente Instruction sont énumérées dans le Tableau N° 3 y faisant suite.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

TABLEAU N° 1

Indiquant les dates d'envoi et la destination des pièces comptables à adresser aux Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes.

DATES D'ENVOI	NUMÉROS DES IMPRIMÉS (1)	DÉSIGNATION DES PIÈCES COMPTABLES	Numéros des étiquettes à apposer sur les paquets	DESTINATION DES PIÈCES
3	30 CC	1^{er} Groupe. Bordereau des mandats de remboursement internationaux payés accompagnés des mandats correspondants (Mod. G. P. 6).	503 CC (blanche)	Subdivision de la Comptabilité des Recettes, 162, rue Saussure, Paris (17 ^e).
	30 CC	Bordereau des remboursements payés suivis sur les colis postaux échangés avec les bureaux de poste d'Alsace et de Lorraine, accompagnés des avis d'encaissement correspondants.		
	20 CC	Relevé des colis postaux du régime intérieur reçus pendant le mois de (même néant).		
	307 CC	2^e Groupe. Comptes des expéditions « Charges complètes », avec la récapitulation placée en tête.		Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises, 162, rue Saussure, Paris (17 ^e).
	307 CC	Comptes des expéditions « Charges complètes », avec la récapitulation placée en tête, établis au départ des gares des lignes secondaires trafiquant directement avec les gares de la S. N. C. F.		
3	307 CC	1^{er} Groupe. Comptes des expéditions « Détail », avec la récapitulation placée en tête. Comptes des transports taxés au tarif des Commissionnaires-messagers et bulletins correspondants. Feuillets C des bordereaux d'expédition des journaux. Récapitulation journalière et mensuelle des expéditions de journaux (Tarif G. V. 24). Le total de cette récapitulation est reporté sur le compte des expéditions « Détail ».	506 CC (bleue)	Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises, 7, rue Château-Landon, Paris (10 ^e).
	450 CC	2^e Groupe. Bordereau des recettes supplémentaires Marchandises (2).		
	451 CC	Bordereau des encaissements divers (Recettes diverses à liquider) (2).		

(1) Il n'est rien indiqué en regard des imprimés comptables dont le modèle n'a pas encore été unifié.

(2) Les gares de douane qui ne pourraient adresser ce bordereau à la date du 3 l'envoieront par paquet spécial, le plus tôt possible et au plus tard le 8.

DATES D'ENVOI	NUMÉROS DES IMPRIMÉS (1)	DÉSIGNATION DES PIÈCES COMPTABLES	Numéros des étiquettes à apposer sur les paquets	DESTINATION DES PIÈCES
3	307 CC	3^e Groupe. Comptes des expéditions « Détail », avec la récapitulation placée en tête, établis au départ des gares des lignes secondaires trafiquant directement avec les gares de la S. N. C. F. Souches des piqures d'expédition (et généralement tous autres documents : relevés divers, etc...) établies pour les expéditions au départ des lignes secondaires pour tous les trafics (petits colis, colis postaux, détail, charges complètes, trafic international G. V. et P. V.). Bordereaux des remises réciproques établis par les gares de jonction avec les réseaux secondaires réglant par compte courant (trafic scindé).	506 CC (bleue)	Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises, 7, rue de Château-Landon, Paris (10 ^e).
3		1^{er} Groupe. Comptes ou relevés des expéditions et déclarations ou souches d'expédition de tous les trafics internationaux G. V. et P. V. (y compris le trafic direct franco-belge) avec la récapitulation placée en tête. Bordereau des expéditions de colis express du trafic international. Relevé des frais survenus en territoire étranger pour les colis express du trafic international. Comptes des expéditions « Détail » et « Charges complètes » du trafic direct international avec le Réseau Guillaume-Luxembourg (Tarif N° 200). 2^e Groupe. 303 CC Comptes des débours « Petits Colis » et « Expéditions Express » avec la récapitulation placée en tête. 345 CC Bordereau d'expédition des « Petits Colis » et « Expéditions Express ». 347 CC Bandes et fiches de contrôle des machines à affranchir les « Petits Colis » ainsi que, le cas échéant, les bulletins annulés.	508 CC (jaune)	Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises-International, 3, boulevard du Président-Wilson, Strasbourg.

(1) Il n'est rien indiqué en regard des imprimés comptables dont le modèle n'a pas encore été unifié.

DATES D'ENVOI	NUMÉROS DES IMPRIMÉS (1)	DÉSIGNATION DES PIÈCES COMPTABLES	Numéros des étiquettes à apposer sur les paquets	DESTINATION DES PIÈCES
4	80 CC 81 CC 82 CC 90 CC 91 CC 92 CC 104 CC	Souches des bulletins d'enregistrement des bagages. Compte des bagages enregistrés. Récapitulation des produits, bagages et bulletins annulés. Extrait des comptes de bagages (réseaux secondaires et services de correspondance). Comptes des bagages enregistrés en trafic direct avec les Compagnies maritimes et en trafic international. Bordereau des perceptions de consigne des bagages accompagnés des bulletins de consigne Mod. 100 CC et 102 CC restitués par les déposants. Bulletins et feuilles de route des enregistrements de bagages du trafic S. N. C. F. du mois précédent recueillis à l'arrivée.	507 CC (verte)	Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs, 212, rue de Bercy, Paris (12 ^e).
9		1^{er} Groupe. Décalque des feuilles de transports militaires sur bons de chemins de fer effectués pendant le mois précédent. Feuilles de transports militaires et bons de chemin de fer correspondants remis pendant le mois précédent. Relevés du total des frais de transport du Ministère des Finances pour la détermination du montant des droits d'enregistrement du traité. 2^e Groupe. 25 CC Relevés, par pays d'origine ou de transit, du nombre de bulletins d'expédition de colis postaux internationaux reçus, accompagnés de ces bulletins dans leur ordre d'inscription sur les relevés. 21 CC Relevés, par pays de destination ou de transit, des colis postaux internationaux expédiés. 23 CC Etat récapitulatif des relevés d'expédition (colis postaux internationaux) par pays de destination ou de transit. 31 CC Bordereaux des mandats de remboursement internationaux reçus. 32 CC Bordereaux des mandats de remboursement internationaux annulés ou réexpédiés accompagnés des mandats annulés. Bulletins postaux du régime intérieur continental (2).	503 CC (blanche)	Subdivision de la Comptabilité des Recettes, 162, rue Saussure, Paris (17 ^e).

(1) Il n'est rien indiqué en regard des imprimés comptables dont le modèle n'a pas encore été unifié.

(2) A l'exception des gares de certaines Régions autorisées à conserver ces bulletins par application des dispositions particulières qui leur ont été données antérieurement.

DATES D'ENVOI	NUMÉROS DES IMPRIMÉS (1)	DÉSIGNATION DES PIÈCES COMPTABLES	Numéros des étiquettes à apposer sur les paquets	DESTINATION DES PIÈCES
9	311 CC	3^e Groupe. Comptes des arrivages « Charges complètes » (2) avec les déclarations d'expédition correspondantes. Les déclarations classées dans leur ordre d'inscription, sont jointes, non pliées, à chaque feuillet de compte sur lequel elles sont inscrites et les feuillets, pliés en deux, l'écriture à l'intérieur, servent de chemises aux déclarations correspondantes, le premier feuillet étant placé au-dessus. Sur le premier des feuillets, à l'extérieur, doivent figurer le numéro de code de la gare destinataire et l'indication du nombre de feuillets composant le groupe, récapitulations non comprises.	503 CC (blanche)	Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises, 162, rue Saussure, Paris (17 ^e).
9	320 CC 321 CC 360-(C) CC 361 (G) CC 361 A (D) CC 361 A (C) CC	1^{er} Groupe. Bordereaux des remboursements émis du trafic français accompagnés des avis d'encaissement des remboursements payés ou annulés ainsi que des pièces concernant les remboursements amortis d'office. Comptes des remboursements reçus du trafic français accompagnés des coupons correspondants. 2^e Groupe. Relevé des transferts comptables expédiés, la récapitulation placée en tête. Relevé des transferts comptables reçus, la récapitulation placée en tête, accompagné des feuillets Mod. 330 (A. B. C. D.) et 250 CC correspondants. 3^e Groupe. Relevé des rectifications au débit reçues, accompagné des coupons de prise en charge correspondants. Relevé des rectifications au crédit reçues, accompagné des coupons de prise en charge correspondants. 4^e Groupe. Compte des expéditions des transports en service <i>taxés</i> accompagné des bons de transport correspondants classés dans leur ordre d'inscription. Compte des arrivages des transports en service <i>taxés</i>, accompagné des feuilles d'expédition correspondantes.	504 CC (rouge)	Subdivision de la Comptabilité des Recettes, 13, rue d'Amsterdam, Paris (8 ^e).

(1) Il n'est rien indiqué en regard des imprimés comptables dont le modèle n'a pas encore été unifié.

(2) En outre, certaines gares, nommément désignées, doivent faire parvenir, par paquet spécial, revêtu de l'étiquette Mod. 503 CC, leurs feuillets du compte d'arrivages « Charges complètes » et les déclarations correspondantes :

- a) le 22 de chaque mois, pour les expéditions prises en charge du 1^{er} au 20 inclus ;
b) le 2 du mois suivant pour celles prises en charge du 21 au 30 (ou 31 inclus).

DATES D'ENVOI	NUMÉROS DES IMPRIMÉS (1)	DÉSIGNATION DES PIÈCES COMPTABLES	Numéros des étiquettes à apposer sur les paquets	DESTINATION DES PIÈCES
		5^e Groupe. Mêmes pièces que pour le 4^e groupe en ce qui concerne les transports en service <i>non taxés</i>.		
9	200 CC 200 bis CC 201 CC 203 CC 205 CC 207 CC 207 CC 230 CC 231 CC 250 CC	1^{er} Groupe. Bordereaux des billets passe-partout délivrés en trafic français. Extraits des billets passe-partout délivrés en trafic direct avec les Réseaux secondaires ou avec les Services de correspondance. Souche des billets passe-partout délivrés ou annulés en trafic français. Bordereau de décompte, des billets passe-partout du trafic international délivrés. Souches des billets passe-partout délivrés ou annulés en trafic international. Bordereau des billets à destination fixe délivrés en trafic intérieur. Bordereau des billets à destination fixe délivrés en trafic direct et en trafic international. Billets à destination fixe annulés. Bordereaux des billets à destination fixe délivrés par les machines A. E. G. Bordereaux des coupons provisoires des Services automobiles délivrés. Bordereaux des cartes d'abonnement délivrées. Compte des perceptions supplémentaires. Extraits des perceptions supplémentaires effectuées en trafic direct avec les Réseaux secondaires ou les Services de correspondance ainsi qu'en trafic international. Souches des bulletins délivrés ou annulés. Bulletins annulés. Bordereau récapitulatif des produits voyageurs et des perceptions supplémentaires voyageurs.	505 CC (mauve)	Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs, 212, rue de Bercy, Paris (12 ^e).

(1) Il n'est rien indiqué en regard des imprimés comptables dont le modèle n'a pas encore été unifié.

DATES D'ENVOI	NUMÉROS DES IMPRIMÉS (1)	DÉSIGNATION DES PIÈCES COMPTABLES	Numéros des étiquettes à apposer sur les paquets	DESTINATION DES PIÈCES
9		2^e Groupe. Bulletins et feuilles de route des enregistrements de bagages du Trafic international recueillis à l'arrivée, classés par pays de provenance et par journée. Bulletins et feuilles de route des enregistrements de bagages en provenance des Compagnies Maritimes classés par Compagnie et par journée. Bulletins et feuilles de route des enregistrements de bagages en provenance des réseaux secondaires classés par réseau secondaire et par journée.		Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs, 212, rue de Bercy, Paris (12 ^e).
9	311 CC	1^{er} Groupe. Relevé des arrivages de journaux (Tarif G. V. 24). Feuilles A recueillis par les gares terminus des parcours classés par gare de provenance. Compte des arrivages « Détail » avec la récapitulation placée en tête, et déclarations d'expédition correspondantes. 2^e Groupe. Comptes des arrivages « Charges complètes » établis par les gares d'arrivée des Réseaux secondaires trafiquant directement avec les gares S. N. C. F., avec les déclarations correspondantes. Comptes des arrivages « Détail » établis par les mêmes gares, avec les déclarations d'expédition correspondantes. Souches des comptes (et généralement tous autres documents : relevés divers, etc...) établis à l'arrivée par les gares des Réseaux secondaires pour tous les trafics, avec les pièces correspondantes (petits colis, colis postaux, détail, charges complètes, trafic international G. V., P. V., etc...).	506 CC (bleue)	Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises, 7, rue Château-Landon, Paris (10 ^e).
9		1^{er} Groupe Bordereau des remboursements émis des trafics internationaux (G. V. et P. V.) accompagnés des avis d'encaissement des remboursements payés ou annulés ainsi que des pièces concernant les remboursements amortis d'office. Comptes ou relevés des arrivages des trafics internationaux (y compris le trafic direct franco-belge et les feuilles de route correspondantes).	508 CC (jaune)	Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises-International, 3, boulevard du Président-Wilson, Strasbourg.

(1) Il n'est rien indiqué en regard des imprimés comptables dont le modèle n'a pas encore été unifié.

DATES D'ENVOI	NUMÉROS DES IMPRIMÉS (1)	DÉSIGNATION DES PIÈCES COMPTABLES	Numéros des étiquettes à apposer sur les paquets	DESTINATION DES PIÈCES
9		Relevés de transit des trafics internationaux. Relevés des frais survenus en cours de route. Bulletins d'expédition des colis express du trafic international recueillis à l'arrivée. Comptes d'arrivages « Détail » et « Charges complètes » du trafic direct avec le Réseau Guillaume-Luxembourg accompagnés des déclarations d'expédition correspondantes. 2^e Groupe. Bulletins d'expédition « Petits Colis » et « Expéditions Express ». Bordereaux de livraison « Petits Colis » et « Expéditions Express ».	508 CC (jaune)	
10, 20, 30 (ou 31)		1^{er} Groupe. Billets fixes en carton recueillis à l'arrivée en distinguant les billets simples, les coupons d'aller, les coupons de retour (paquet ou chapelet). 2^e Groupe. Billets passe-partout et billets spéciaux (fixes et passe-partout, en séparant les billets passe-partout ordinaires simples, les coupons d'aller des billets passe-partout ordinaires, les coupons de retour des billets passe-partout ordinaires, les billets 139 CC et 139 R CC, les billets spéciaux de toutes catégories, les billets supplémentés, les bulletins de perception supplémentaire (paquet ou chapelet). 3^e Groupe. Billets internationaux en distinguant les billets fixes et les billets passe-partout (paquet ou chapelet).	505 CC (mauve)	Subdivision du Contrôle des Recettes - Voyageurs, 212, rue de Bercy, Paris (12 ^e).
10, 20, (ou 31)				

(1) Il n'est rien indiqué en regard des imprimés comptables dont le modèle n'a pas encore été unifié.

Envois spéciaux.

Les gares doivent envoyer :

1^o Le jour fixé pour chaque année, le relevé Mod. 530 CC destiné à l'établissement des recettes hebdomadaires ;

2^o Le 9 de chaque mois, pour le mois précédent, à l'Arrondissement dont elles dépendent, le bordereau de liquidation Mod. 501 CC.

TABLEAU N° 2
donnant l'énumération des pièces de crédit à verser
aux Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes.

DÉSIGNATION DES PIÈCES COMPTABLES	Numéros des étiquettes à apposer sur les paquets	DESTINATION DES PIÈCES
A Transports de matériel à régler des Administrations publiques (Guerre, Air, Marine, Finances, P. T. T., Agriculture, etc...) avec lettres de voiture administratives, bulletins d'expédition administratifs, acquits à caution, réquisitions, etc... Transports de personnel militaire avec bons de chemin de fer (feuilles de transport, demandes de matériel concernant le transport en wagons aménagés de malades ou blessés militaires). Frais de stationnement du matériel des transports militaires, etc... Procès-verbaux pour avaries causées au matériel par des chevaux de troupes ou survenues par le fait de l'Autorité militaire; montant des avaries et coût des procès-verbaux. Bulletins postaux et vignettes postales gâchés. Etat des surtaxes remboursées avec les avis correspondants se rapportant aux travaux de la Subdivision.	503 CC (blanche)	Subdivision de la Comptabilité des Recettes, 162, rue Saussure, Paris (17 ^e).
Différences sur taxes afférentes à des remboursements annulés ou réduits (Charges complètes). Etat des surtaxes remboursées avec les avis correspondants (trafic Charges complètes). Frais de manutention remboursés au public. P. V. 29 (Chapitre VI).	503 CC (blanche)	Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises.
Cartes de circulation à demi-tarif, cartes d'abonnement ou d'excursion non retirées dans le délai d'un mois. Titres de parcours remboursés, non retirés ou refusés par les voyageurs. Etat des surtaxes remboursées avec avis correspondants (trafic Voyageurs et bagages). Billets de correspondance des Services automobiles remboursés.	505 CC (mauve)	Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs, 212, rue de Bercy, Paris (12 ^e).

DÉSIGNATION DES PIÈCES COMPTABLES	Numéros des étiquettes à apposer sur les paquets	DESTINATION DES PIÈCES
Relevés établis pour le remboursement des taxes de livraison des bagages à domicile Bordereau des cartes, billets et reçus portant acquit du remboursement d'une consignation. Cartes rendues dans le mois écoulé et dont la consignation a été reportée sur un nouvel abonnement. Bons de place des voyageurs à encaisser concernant les diverses catégories de transports à régler par l'Administration Centrale (réservistes, indigents, ambassades, consulats, chômeurs, agents de l'Administration des Tabacs, etc...).	505 CC (mauve)	Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs, 212, rue de Bercy, Paris (12 ^e).
Etat des surtaxes remboursées avec les avis correspondants (trafic Détail). Différences sur taxes afférentes à des remboursements annulés ou réduits (Détail).	506 CC (bleue)	Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises, 7, rue Château-Landon, Paris (10 ^e).
Vignettes taxes de Petits Colis gâchées, accompagnées des autorisations du Contrôle des Recettes justifiant la reprise. Différences sur taxes afférentes à des remboursements annulés ou réduits (Petits Colis et trafic international). Frais divers payés à la douane. Bonifications payées aux destinataires de Petits Colis ayant pris livraison en gare. Allocations payées, le cas échéant, aux agents pour livraison à domicile des colis express. Etat des surtaxes remboursées avec les avis correspondants (surtaxes établies pour le trafic Marchandises-International et les Petits Colis).	508 CC (jaune)	Subdivision du Contrôle des Recettes du Trafic Marchandises - International, 3, boulevard du Président-Wilson, à Strasbourg.
NOTA IMPORTANT. — Il doit être établi un transfert comptable par nature de compte et, en ce qui concerne les transports à régler, pour chaque Ministère intéressé.		

TABLEAU N° 3

donnant la liste des instructions ou parties d'instructions modifiées ou abrogées
avec indication des mentions à porter, le cas échéant, sur lesdits documents.

RÉGIONS	DOCUMENTS MODIFIÉS OU ABROGÉS
EST (Ancien Réseau A. L.)	Sont abrogés : — les articles 145 à 180 de l'instruction N° 259 a) — l'article 72 de l'instruction N° 259 g), — le chapitre IX de l'Avis N° 62 C. R. du 24 Décembre 1937 ainsi que l'annexe à cet avis.
EST (Ancien Réseau A. L.)	Est abrogé le tableau indiquant les dates d'envoi des pièces comptables N° 3025 (Janvier 1938). Mention de la présente Instruction Générale est à porter en tête de l'Ordre Général ° 27.
OUEST	Est abrogé le tableau indiquant les dates d'envoi des pièces comptables (édition de Juillet 1938). Mention de la présente Instruction Générale est à porter en tête du Chapitre III de la troisième partie de l'Instruction Générale sur la Comptabilité des Recettes.
NORD	Mention de la présente Instruction Générale est à porter en marge du tableau indicateur de l'envoi des pièces comptables figurant au Tome II des instructions sur la Comptabilité des Gares (page 548).
SUD-EST	Sont abrogés : — la Circulaire N° 12 (1930, Comptabilité des Gares), — le 10° de l'Avis de Comptabilité du 14 Octobre 1938.
SUD-OUEST	Mention de la présente Instruction Générale est à porter en marge des articles 28 et 34 de l'Instruction de Division N° 1 ^F du 7 Juin 1938 et en marge de l'Annexe N° 1 à ladite Instruction. C. C. R.
TOUTES RÉGIONS	Mention de la présente Instruction Générale est à porter en tête : — de l'instruction du 20 Décembre 1937 concernant les dispositions à observer par les gares à partir du 1 ^{er} Janvier 1938. Le Chapitre IX de cette instruction est abrogé. — de l'instruction de Division N° 1 ^F du 7 Juin 1938. C. C. R. L'Instruction Générale N° 20 (1 ^{er} Février 1938) est abrogée.

Paris, le 1^{er} février 1938.

COL.

Nm
62

F

**COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE DES RECETTES
INSPECTION DE LA COMPTABILITÉ DES GARES**

La « **Subdivision Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes** »
(Services Financiers — Division Centrale de la Comptabilité Générale)
comprend les Sections suivantes :

- | | | |
|---------------------------------------|---|--|
| La Section Centrale | { | (ancien Contrôle Commun) |
| et | | |
| la 1^{re} Section..... | } | 162, rue Saussure, Paris (17 ^e). |
| La 2^e Section... .. | { | (ancien Contrôle EST) |
| | | 7, rue de Château-Landon, Paris (10 ^e). |
| La 3^e Section..... | { | (ancien Contrôle ÉTAT) |
| | | 13, rue d'Amsterdam, Paris (8 ^e). |
| La 4^e Section..... | { | (ancien Contrôle P.L.M.) |
| | | 212, rue de Bercy, Paris (12 ^e). |
| La 5^e Section... .. | { | (ancien Contrôle NORD) |
| | | 173, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris (10 ^e). |
| La 6^e Section..... | { | (ancien Contrôle P.O.-MIDI) |
| | | 5 bis, boulevard de l'Hôpital, Paris (13 ^e). |
| Annexe de BORDEAUX : | | |
| | | 54 bis, rue Amédée-Saint-Germain. |
| La 7^e Section..... | { | (ancien Contrôle A.L.) |
| | | 3, boul. du Président-Wilson, Strasbourg . |

Au point de vue comptable, dépendent :

- de la 2^e Section. — Les gares de la Région de l'EST faisant partie de l'ancien Réseau EST, y compris les gares de Ceinture rattachées.
- de la 3^e Section. — Les gares de la Région de l'OUEST (ancien Réseau ÉTAT, y compris les gares de Ceinture rattachées).
- de la 4^e Section. — Les gares de la Région du SUD-EST (ancien Réseau P.L.M.).
- de la 5^e Section. — Les gares de la Région du NORD (ancien Réseau NORD, y compris les gares de Ceinture rattachées et tous les Bureaux de Ville de Paris).
- de la 6^e Section. — Les gares de la Région du SUD-OUEST (ancien Réseau P.O.-MIDI),
- de la 7^e Section. — Les gares de la Région de l'EST faisant partie de l'ancien Réseau A.L.

Les gares communes dépendent, au point de vue comptable, de la Section correspondant à la Région gérante.

ATTRIBUTIONS DES DIVERSES SECTIONS

La section Centrale est chargée :

- des questions d'ordre comptable (Centralisation des recettes, publication, comptabilité) et de la centralisation des opérations du trafic vis-à-vis de la Division Centrale de la Comptabilité Générale;
- des questions relatives à la comptabilité des colis postaux, aux règlements des remboursements par virement bancaire ou postal, aux transports à régler et aux Agences de Voyages;
- de la gestion administrative de l'ensemble de la Subdivision.

La 1^{re} Section est chargée des questions relatives aux Charges Complètes, aux Petits Colis, aux Billets populaires, aux Billets de loisirs agricoles et au Mouvement des wagons.

En outre, elle est chargée d'établir les statistiques suivantes pour les Charges Complètes : Statistique Isabelle, Statistique Commerciale et Statistique de base.

Les autres Sections ont à effectuer, jusqu'à nouvel avis, tous les travaux non énumérés ci-dessus et qui étaient dans les attributions des Contrôles. En particulier, chaque Section vérifie, par épreuves, la comptabilité du

trafic de détail à l'arrivée et au départ des gares de la Région correspondante (1); elle vérifie en outre et par épreuves les taxes du trafic de détail au départ de ces gares. Enfin, chaque Section doit procéder à la recherche et à l'amortissement de toutes les lacunes dans les expéditions de ces mêmes gares.

D'autre part, les 4^e, 6^e et 7^e Sections sont chargées, en plus, des travaux suivants :

- 4^e Section : vérification de la comptabilité des remboursements,
- 6^e Section : vérification des transports en service,
- 7^e Section : vérification de la comptabilité des transports internationaux (marchandises) et répartition des recettes correspondantes entre les Administrations étrangères et la S.N.C.F.

INSPECTION DE LA COMPTABILITÉ DES GARES

Cette inspection est faite à deux degrés :

— au 1^{er} degré, par des fonctionnaires (Comptabilité et Mouvement) dépendant des Régions;

— au 2^e degré par des fonctionnaires dépendant de la Subdivision Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes.

Les fonctionnaires (Comptabilité) dépendant des Régions, chargés du contrôle au 1^{er} degré, sont en résidence soit à Paris, soit dans des centres importants et dépendent directement du Service de l'Exploitation de la Région qui établit le programme des vérifications en variant le plus possible l'attribution des zones confiées à chacun. Toutefois, chaque Arrondissement dispose d'un ou plusieurs Contrôleurs de Comptabilité pour les enquêtes courantes et les remises de caisses. Ces Contrôleurs procèdent concurremment avec les fonctionnaires du Mouvement, à la vérification des gares, selon des programmes établis par les Chefs d'Arrondissement.

Les fonctionnaires dépendant de la Subdivision Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes procèdent, sous la direction d'un Fonctionnaire supérieur de la Subdivision, à des vérifications des gares importantes et des gares moyennes, concurremment le cas échéant avec les Inspecteurs de Comptabilité au 1^{er} degré, et, d'une façon générale, à des vérifications partielles et à des enquêtes ordonnées par le Contrôle des Recettes; le plus grand nombre de ces fonctionnaires est en résidence à Paris, les autres à Lyon, Marseille, Bordeaux et Strasbourg.

(1) La Région de l'EST est, à ce sujet, divisée en deux parties correspondant aux anciens Réseaux EST et A.L. et relevant respectivement des 2^e et 7^e Sections.

En outre des Inspecteurs au deuxième degré, le Chef de la Subdivision Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes dispose d'un Inspecteur provenant de chaque Réseau; ces Inspecteurs forment un groupe central qui, sous les ordres d'un Fonctionnaire supérieur de la Subdivision, est spécialement chargé de suivre l'application des méthodes unifiées, soit directement auprès des gares, soit auprès des Inspecteurs des Régions, avec lesquels ils doivent garder le contact.

Le groupe central des Inspecteurs de Comptabilité est, d'autre part, chargé de vérifier les Bureaux et Agences de Voyages à l'étranger, de procéder à la mise en service et de suivre l'emploi des machines destinées à la comptabilisation du trafic des petits colis, d'étudier le développement éventuel de l'emploi de ces machines, d'organiser en liaison avec les Régions et de surveiller les bureaux-centres et enfin d'effectuer, d'une façon générale, toutes enquêtes et surveillances jugées opportunes par le Chef de la Subdivision de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes.

La vérification des Bureaux d'échange des colis postaux et des Agences de Voyages en France est assurée plus spécialement, chacun en ce qui le concerne, par les Chefs adjoints du 3^e Bureau de la Section Centrale du Contrôle des Recettes. Les Bureaux d'échange font, par ailleurs, l'objet d'une surveillance par les Inspecteurs des Régions; il en est de même pour les gares frontières et maritimes et pour les gares de transit avec les lignes secondaires.

Toute vérification donne lieu à l'établissement de rapports. Les rapports de vérification au 1^{er} degré sont, après mise au point et suite utile donnée le cas échéant par la Région, transmis par l'intermédiaire de la Section correspondante, au Chef de la Subdivision Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes qui fait procéder à toutes vérifications supplémentaires jugées nécessaires.

Réciproquement, les rapports de vérification au 2^e degré sont adressés à la Région qui les retourne après en avoir pris connaissance et y avoir donné, le cas échéant, la suite utile.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS